

REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**  
**Commune de**  
**PERNES-LES-FONTAINES**

**DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

~~~~~

**SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025**

(Date de convocation : 7 Novembre 2025)

|                                           |    |
|-------------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :      | 29 |
| Présents :                                | 23 |
| Absents excusés ayant donné procuration : | 5  |
| Absent excusé non représenté :            | 1  |
| Absent non excusé :                       | /  |
| Votants :                                 | 28 |

L'An deux mille vingt-cinq et le treize Novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Madame Magali PEYRONNET, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE, Madame Sabrina BOHIGUES.

**Pouvoirs** : Madame Claudine CHAUVET (procuration à Monsieur Gérôme VIAU), Monsieur Franck RIMBERT, (procuration à Madame Anne CUNTY), Monsieur Jean-Claude DANY (procuration à Madame Aurélie VERNHES), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT).

**Absent excusé** : Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gérôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Déplacement partiel du Chemin du Grès :  
 procédure de déclassement et classement,  
 et échange de parcelles avec des particuliers.

Monsieur BERNAL expose à l'Assemblée que la Commune a été saisie par les propriétaires des parcelles impactées par l'emprise d'une partie du Chemin de Grès. Ces derniers proposent d'échanger le tènement foncier dudit chemin traversant leurs terres au Nord par un tènement situé au Sud de leur unité foncière.

La partie du chemin actuel à déplacer totalise une superficie de 1 852 m<sup>2</sup> et les propriétaires souhaitent céder en contrepartie 2 678 m<sup>2</sup> d'un chemin d'exploitation bordé par une haie de cyprès en bordure de la Nesque.

Ce déplacement n'impactera pas les accès des propriétés riveraines puisque ces derniers sont situés sur le Chemin des Palladaux. De plus, le nouveau chemin proposé débouchera au même niveau que le Chemin actuel en bordure de la Nesque. Il sera de plus d'une largeur de 5 mètres.

.../...

S'agissant d'un chemin rural, la procédure administrative à suivre est celle prévue par l'article L.141-3 du Code de la voirie routière. Compte tenu du fait que ce projet de déplacement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'est pas soumis à enquête publique.

En conséquence Monsieur BERNAL propose au Conseil Municipal :

- d'approuver l'échange proposé par [REDACTED],

- de constater la désaffection à usage du public et le déplacement partiel du Chemin du Grès (parcelle CR n° 185 de 1 697 m<sup>2</sup> – superficie mesurée 1 852 m<sup>2</sup>),

- de céder à l'euro symbolique à [REDACTED] cette partie de chemin,

- d'acquérir en contrepartie à l'euro symbolique le tènement foncier appartenant à [REDACTED] (parcelles CR n°s 192, 194, 197, 195, 190, 186 et 189 pour un total de 2 358 m<sup>2</sup> - surface mesurée de 2 682 m<sup>2</sup>) tel que précisé par le plan de bornage et de division dressé par le cabinet de géomètres experts C2A en date du 25 février 2025 joint à la présente, superficie supérieure à celle cédée, pour la création du chemin,

- de classer dans le domaine public de la Commune ce tènement foncier correspondant à l'emprise du nouveau chemin,

- de dire que le déplacement est soumis à la procédure définie par l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

- de dire qu'aucune enquête publique n'est nécessaire puisque ce projet ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

- de dire que tous les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de [REDACTED],

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document y afférent

#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur BERNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la proposition de [REDACTED],

VU l'avis des Domaines sur la valeur vénale des dites parcelles,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE** l'échange proposé par [REDACTED],

**CONSTATE** la désaffection à usage du public et le déplacement partiel du Chemin du Grès (parcelle CR n° 185 de 1 697 m<sup>2</sup> – superficie mesurée 1 852 m<sup>2</sup>).

**DECIDE** de céder à l'euro symbolique à [REDACTED] cette partie de chemin, et d'acquérir en contrepartie à l'euro symbolique, le tènement foncier appartenant à [REDACTED] (parcelles CR n°s 192, 194, 197, 195, 190, 186 et 189 pour un total de 2 358 m<sup>2</sup> - surface mesurée de 2 682 m<sup>2</sup>) tel que précisé par le plan de bornage et de division dressé par le cabinet de géomètres experts C2A en date du 25 février 2025 superficie supérieure à celle cédée, pour la création du chemin,

.../...

**APPROUVE** le classement dans le domaine public de la Commune, de ce tènement foncier correspondant à l'emprise du nouveau chemin.

DIT que le déplacement est soumis à la procédure définie par l'article L.141-3 du Code de la voirie routière et qu'aucune enquête publique n'est nécessaire puisque ce projet ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de cession correspondant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**PRECISE** que tous les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance



Gérôme VIAU

Pour extrait conforme,  
le Maire,



Didier CARLE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 17 décembre 2025

Publiée le : 17 Décembre 2025